

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux orages de grêle du 17 au 18 juin et du 20 septembre 2024

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;
- Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les orages de grêle du 17 au 18 juin et du 20 septembre 2024 dans 140 communes du département de la Charente-Maritime au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutives aux orages de grêle du 17 au 18 juin et du 20 septembre 2024 doivent être formalisées du 13 janvier 2025 au 14 février 2025 auprès de la DDTM :

- Par voie postale à l'adresse suivante :
DDTM de Charente-Maritime
Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires
A l'attention de Iga LAMPASONA et Sabine ABGRALL
89 avenue des cordeliers
CS 80000
17018 La Rochelle cedex 1

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **10 JAN. 2025**

Le préfet,


Brice BLONDEL